

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE VARAIZE

Enquête publique préalable à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant l'exploitation par la SARL Centrale Eolienne de Varaize, d'un parc éolien composé de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de VARAIZE.



CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONTEXTE GENERAL :

La société Centrale Eolienne de Varaize(CEVAR), filiale de la société THEOLIA FRANCE demande d'exploiter un parc de 4 éoliennes à implanter sur le territoire de la commune de VARAIZE située dans le département de la Charente Maritime. La puissance totale maximale installée de ces 4 éoliennes sera de 14,4 MW.

La société Théolia FRANCE fait partie du groupe FUTUREN qui développe, construit et exploite des parcs éoliens en Allemagne, France, Maroc et Italie depuis plus de 15 ans. Sa capacité installée en France était de 159 MW en juin 2017.

Elle se caractérise par sa capacité de maîtriser l'ensemble des métiers concernant l'activité éolienne. Cette spécificité représente pour les collectivités et acteurs concernés un gage de sécurité pour la réalisation, le suivi du projet et son exploitation.

Le projet est soumis au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), sous la rubrique 2980 de la nomenclature. Compte tenu de ses caractéristiques, l'installation est soumise au régime d'autorisation.

Il s'agit d'un dossier particulièrement volumineux. L'étude d'impact est un document au format A3 de 231 pages accompagné de nombreuses annexes faisant notamment l'objet d'un document A3 de 474 pages. A noter que le résumé non technique est bien conçu et sa seule lecture permet au grand public d'appréhender l'essentiel du projet.

L'analyse approfondie du dossier est facilité par le choix de présentation des pièces. La fourniture d'un sommaire inversé permet de retrouver les pièces obligatoire de la demande. La présence de nombreuses annexes permet de bien appréhender le travail de recherche en amont sur les différents sites étudiés mais peut entraîner des difficultés de synthèse ainsi que des redondances.

Néanmoins, le dossier présente bien tous les domaines liés à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre les retombées financières non négligeables, la réalisation d'un parc éolien a cependant certains impacts dont il faut vérifier la compatibilité avec la vie et les activités locales, et avec l'environnement. Il s'agit essentiellement de l'impact visuel, sonore et l'impact sur la faune sauvage locale.

L'étude d'impact est détaillée et prend bien en compte tous les milieux, ainsi que les impacts et développe l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre.

Globalement, ce dossier est de qualité et les éléments qu'il contient sont pertinents. En tout état de cause, au cours de mes permanences, je n'ai pas eu trop de difficultés à aider les visiteurs. J'ai parfois eu du mal à leur présenter rapidement l'élément qu'ils souhaitaient consulter.

Après avoir étudié et analysé les impacts de trois variantes, Théolia France en tant que maître d'œuvre, a retenu le projet, objet de la présente enquête publique. Celui-ci s'inscrit dans une des zones identifiées comme favorables pour l'implantation d'éoliennes par le schéma régional éolien. Le projet prend en compte les enjeux techniques (servitudes aéronautiques, militaires, possibilités de raccordement, ...) réglementaires (distances aux habitations) et environnementaux (sites protégés, zones sensibles, enjeux paysagers...).

Les études paysagère, de biodiversité et acoustique ainsi que les échanges avec les élus, propriétaires fonciers et riverains ont abouti à la localisation précise proposée pour ces quatre éoliennes d'une hauteur totale maximale de 150 mètres et un poste de livraison.

CONCLUSION ET AVIS :

- ✓ Vu la décision n° E17000227/86 en date du 4 janvier 2018 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers me désignant en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête.
- ✓ Vu l'arrêté n°18-640 de monsieur le Préfet de la Charente Maritime en date du 23 mars 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'installation d'un parc éolien composé de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de VARAIZE par la SARL Centrale Eolienne de Varaize. (CEVAR)
- ✓ Vu les réponses apportées par la société CEVAR dans le mémoire en réponse que j'ai reçu le 19 juin 2018.

Considérant que :

- Le dossier présenté par la société CEVAR a été déclaré complet et régulier par l'inspection des Installations Classées au regard du décret du 2 mai 2014, et contient tous les éléments nécessaires à sa compréhension et à la conduite de l'enquête publique. Il a été complété et repris par rapport à la demande initiale d'août 2015 afin de prendre en compte les observations de la DREAL, les prescriptions de l'armée et la forme d'une demande d'autorisation unique ;
- La mise en place et le déroulement de l'enquête ont été conformes à la réglementation en vigueur ;
- La procédure réglementaire relative à la publicité et à l'affichage a été scrupuleusement suivie et les prescriptions de l'arrêté préfectoral de référence ont été respectées point par point. L'affichage de l'avis d'enquête a bien été réalisé en tous lieux où il était requis et contrôlé par constat d'huissier et enfin la parution dans la presse à deux reprises, dans deux journaux a été réalisée ;

- L'enquête publique qui a été conduite pendant 37 jours consécutifs, du 23 avril 2018 au 29 mai 2018 inclus a bien rempli son rôle d'informer aussi largement que possible la population et de permettre à celle-ci d'exprimer ses éventuelles observations ;
- Le projet présenté s'inscrit dans le schéma régional éolien, dans une zone au gisement éolien favorable ;
- La réalisation du parc éolien de VARAIZE entre bien dans le cadre de la politique énergétique décidée par le gouvernement français, parc dont la production annuelle, non négligeable a été estimée capable de couvrir la consommation électrique domestique de plus de 14000 habitants. En outre, sur 20 ans, elle implique une suppression de nombreuses émissions nocives (189 000 tonnes de CO2, 1008 tonnes de SO2,...) ;
- Le projet se trouve en zone compatible au niveau de l'urbanisme, à une distance minimale de 1200 mètres de toute habitation, et à une distance compatible pour le raccordement à un réseau électrique suffisant ;
- Le projet a fait l'objet d'une concertation très en aval, et est bien accueilli par les élus, les propriétaires, exploitants et riverains de la commune de Varaize ;
- La plupart des avis défavorables de l'enquête ont été émis dans le cadre d'observations formulées contre l'éolien de manière générale sans consultation préalable du dossier mis à disposition ;
- Les réponses apportées dans le mémoire par le porteur du projet à la plupart des préoccupations concrètes exprimées lors de l'enquête me paraissent satisfaisantes ;

En outre, en prenant acte :

- des engagements formels et des mesures mentionnées par la société CEVAR pour la protection de l'environnement et la sécurité, tant sur le site et ses abords, que le paysage, la faune et la flore, les milieux, les personnes qui font apparaître que ce dossier est bien adapté à l'importance du projet et à la réglementation en vigueur ;
- que les mesures décrites pour la protection environnementale sont concrètes, précisément explicitées et chiffrées ;
- que les risques d'accident sont bien identifiés et pris en compte par des mesures qui apparaissent parfaitement appropriés aux enjeux du projet ;
- que les engagements obligatoires de démantèlement et remise en état du site après exploitation sont conformes à l'arrêté du 26 août 2011 et que la situation financière du groupe FUTUREN est saine, ce qui constitue une garantie en cas de transfert ou de cessation d'activités ;

Après analyse approfondie des différentes composantes du dossier, en particulier de l'étude d'impact, des observations exprimées au cours de l'enquête publique, des réponses apportées par le maître d'ouvrage, des contacts que j'ai pu avoir avec Monsieur le maire de Varaize, suite à la visite des lieux, et après que je me sois forgé une opinion personnelle prenant en compte les éléments de l'enquête en ma possession,

j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'installation d'un parc éolien composé de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de VARAIZE par la SARL Centrale Eolienne de Varaize.(CEVAR)

A BREUIL MAGNE, le 26 juin 2018

Le Commissaire Enquêteur

Christine YON